



# REGLEMENT D'ADMISSION

## Niveau 6

### Educateur spécialisé (ES) en **Apprentissage**

### Educateur de jeunes enfants (EJE) en **Apprentissage**



## 1 CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- 1o Être titulaire du baccalauréat ;
- 2o Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 4 ;
- 3o Remplir les conditions fixées par l'article D. 613-40 du code de l'éducation.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par le centre ENIC-NARIC (France Education *International*).

### 1.1 INSCRIPTIONS

Les candidats procèdent à une inscription sur la plateforme nationale Parcoursup.

Chaque candidat ne participe qu'à une seule épreuve d'admission (organisée à Montrouge **ou** à Neuilly-sur-Marne), par rentrée et pour l'ensemble des inscriptions validées. Les épreuves d'admission du site de Meaux se déroulent sur le site de Neuilly-sur-Marne.

### 1.2 CRITERES D'ENTREE EN FORMATION

Le candidat doit être âgé de 18 ans à moins de 30 ans à la signature du contrat.

Une dérogation à la limite d'âge supérieure peut être accordée sous certaines conditions prévues par l'article L6222-2 du code du travail.

La formation est accessible aux candidats pour les métiers du champ social et médico-social sous les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans minimum et de moins de 30 ans au jour de la signature du contrat d'apprentissage
- Être déclaré admissible aux épreuves de sélection organisées par le centre de formation
- Être inscrit sur le site [adafors.fr](http://adafors.fr)
- Avoir signé un contrat d'apprentissage avec un employeur.

Le contrat doit être conclu au plus tôt dans les 3 mois qui précèdent ou qui suivent le début du cycle de formation (article L. 6222-12 du Code du travail).

## 2 EPREUVE D'ADMISSION

Sont dispensés de participation à l'entretien :

- 1o Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'un établissement ou service social ou médico-social ;
- 2o Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou d'éducateur de jeunes enfants, ou d'éducateur spécialisé relevant des dispositions antérieures au présent arrêté ;
- 3o Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou d'éducateur de jeunes enfants, ou d'éducateur spécialisé prévu par les dispositions du présent arrêté ;

### 2.1 Entretien

Durée	Note
20 minutes	Sur 20

Les candidats sont convoqués, en présentiel, à une épreuve orale unique (en cas de multiples inscriptions à l'IRTS IDF). Les candidats sont reçus en entretien individuel, par un jury, pour évaluer leurs capacités relationnelles, leurs motivations ainsi que leur aptitude à se projeter dans la formation et dans le métier visé, compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention.

Le candidat remet au jury les pièces constitutives de son dossier, en particulier le CV et le document « Parcours – Projet professionnel » (une page informatisée retraçant le parcours de vie du candidat et une page indiquant son projet professionnel).

Le jury questionnera le choix de l'alternance (temps de formation chez l'employeur et enseignements dispensés en centre de formation) que permet la voie de l'apprentissage et qui implique un rythme exigeant, davantage de responsabilités, une autonomie renforcée et un engagement contractuel important avec l'employeur.



# REGLEMENT D'ADMISSION

## Niveau 6

### Educateur spécialisé (ES) en **Apprentissage**

### Educateur de jeunes enfants (EJE) en **Apprentissage**



La convocation à l'épreuve orale est transmise au candidat par voie électronique.

L'évaluation du jury est consignée sur une fiche comprenant plusieurs items et traduites en une note sur 20.

Il s'agit de **propositions** à la commission d'admission qui est la seule **instance de décision**.

Une « Appréciation générale obligatoire et argumentée » de la fiche d'évaluation est accessible au candidat.

### 3 COMMISSION D'ADMISSION

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement ou la Directrice pédagogique, après avis de la commission d'admission.

#### 3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Chaque commission comprend le Directeur d'établissement et la Directrice pédagogique (ou leur représentant), la responsable du service des admissions ainsi que la responsable de la formation et un formateur, ou un enseignant de l'établissement.

#### 3.2 COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ADMISSION

La commission examine les dossiers de candidature à partir des éléments destinés à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession.

La commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation en apprentissage.

Après avoir reçu le courrier d'admission de l'IRTS, le candidat confirme son entrée en formation auprès de l'IRTS et procède à son inscription en ligne auprès du CFA ADAFORSS <https://www.adafors.org/sinscrire-au-cfa>

La décision de la Commission d'admission est souveraine.

Les places à l'entrée en formation en apprentissage sont attribuées dans la limite des places disponibles.

Les candidats admis ayant finalisé leur inscription administrative reçoivent une information de pré- rentrée et de rentrée.

Ils sont également invités à participer à un forum de rencontres avec des employeurs.

### 4 VALIDITE DE L'ADMISSION

Un report d'entrée en formation l'année suivante n'est possible que sur demande justifiée et pour un motif exceptionnel : maternité, longue maladie.

Néanmoins, les candidats peuvent bénéficier d'une année de report de formation s'il ne trouve pas d'employeur dans les 3 mois qui suivent l'entrée en formation, en fonction de leur âge.

Toute demande de report d'entrée en formation doit être formulée et justifiée par écrit auprès du service des admissions.

Chaque candidat entrant en formation en apprentissage, donc pour suivre une formation de l'enseignement supérieur, doit s'acquitter de la CVEC (Contribution à la Vie Etudiante et de Campus) sur le site dédié <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>.

### 5 CONDITIONS DE CHANGEMENT DE PARCOURS DE FORMATION *(Apprentissage vers Formation initiale)*

En cas de demande de changement de parcours de formation, celle-ci sera étudiée au cas par cas, en fonction des critères et exigences des parcours de formation respectifs et dans la limite des places disponibles.